



Service des forêts, de
la faune et de la nature

Chemin de la Vulliette 4
1014 Lausanne

Document modèle	Destinataires:
du 17 août 2010	<input checked="" type="checkbox"/> Inspecteurs forestiers <input checked="" type="checkbox"/> Gardes forestiers

Contrat de gestion des forêts communales par le garde forestier¹

entre

La commune de xxxxxxxx (ci-après le mandant)

et

Le groupement du Triage forestier intercommunal de la Venoge (ci-après le mandataire)

Préambule

Le présent contrat règle les prestations de gestion des forêts communales de, situées sur le territoire de la (des) Commune(s) de par le garde forestier engagé par le mandataire.

Il est établi en deux exemplaires entre la Municipalité de..... et le groupement forestier de, représenté par son Comité.

I. Dispositions générales

Article 1 : Objet du contrat

Le mandant confie au mandataire les tâches de gestion de ses forêts situées et délimitées sur le plan annexé au présent contrat.

La surface du domaine s'élève à xy hectares, dont xy hectares de forêts. La possibilité annuelle est fixée à xy sylvies.

Article 2 : Durée

Le présent contrat entre en vigueur le xy; son échéance est fixée au

Il est renouvelable aux mêmes conditions pour une nouvelle année et ainsi de suite, s'il n'est pas dénoncé par l'une des parties six mois avant son échéance.

¹ Concerne la gestion technique de domaines cantonaux par un garde non cantonal, ce document peut être également adapté en contrat de gestion pour forêts **communales (en degré 1)**

Article 3 : Garde forestier

Les prestations pour la gestion des forêts cantonales sont réalisées par le garde forestier, dont l'engagement par le mandataire aura été ratifié par le Service des forêts, de la faune et de la nature.

Article 4 : Devoir d'information

Les deux partenaires du contrat ont l'obligation de s'informer réciproquement et régulièrement des affaires relatives à la gestion et à l'exploitation du domaine communal défini à l'article 1.

Les informations doivent se faire de manière appropriée, en faisant notamment état de tous les événements, problématiques et enjeux importants qui sont en principe liés à la gestion des forêts cantonales.

II. Prestations et rémunérations

Article 5 : Prestations

Les tâches de gestion comprennent :

- la surveillance du domaine,
- les recherches de limites,
- l'organisation et le contrôle des travaux forestiers (soins, coupes, etc.),
- les contacts avec les entreprises pour les demandes d'offre et le contrôle des factures,
- les démarches pour la vente et la commercialisation des produits forestiers, y compris le cubage des bois,
- le suivi des projets techniques,
- l'entretien des infrastructures forestières (desserte, signalisation, etc...)
- la participation à l'élaboration du plan de gestion,
- la préparation de la planification budgétaire et financière,
- la collecte des données pour les statistiques forestières,
- la participation aux procédures et démarches de certification.

Le mandataire s'engage à accomplir les tâches de gestion définies dans le présent contrat au mieux des intérêts du mandant, selon les règles professionnelles en vigueur, dans le respect des dispositions légales et des mesures de planification forestière en vigueur (plan de gestion).

Article 6 : Représentation et pouvoir

Le Conseiller municipal des forêts est le représentant du mandant.

La signature de contrats (engagement d'entreprises, vente de produits, etc.), la réception de prestations de tiers et les instructions données à des tiers en relation avec la gestion du domaine cantonal sont de la compétence du mandant.

Le mandataire a le droit, dans la mesure où cela n'engendre aucun retard important, de le représenter pour autant que les sommes en jeu n'excèdent pas le budget du programme de travail annuel défini d'entente avec le Conseiller municipal des forêts.

A ce titre, il a la compétence de :

- conduire des contrats avec des tiers ou les modifier,
- reconnaître et réceptionner les prestations de tiers,
- donner des instructions à des tiers.

Article 7 : Rémunération des prestations

Les prestations du mandataire sont rémunérées sur la base de la clé de répartition fixée par l'assemblée du Groupement soit **1, 83%** de la participation des communes au Groupement forestier de la Venoge.

La rémunération est payée par la commune de au Groupement de la Venoge en quatre tranches annuelles (versées à la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre).

Article 8 : Rapport d'activités, suivi et contrôle

Le mandataire établit un rapport d'activités détaillant l'accomplissement des tâches et prestations de gestion.

En fin d'année, le garde forestier établit un rapport annuel représentant :

- le bilan quantitatif et qualitatif des tâches et prestations de gestion réalisées (bilan des travaux, détail des coûts et revenus de gestion, atteinte des objectifs),
- une analyse des variations éventuelles,
- des propositions d'amélioration.

III. Dispositions particulières

Article 9 : Clauses de renégociation du contrat

Le contrat est renégocié lorsque les conditions suivantes se présentent :

a) Absence prolongée du garde forestier

En cas d'incapacité du garde forestier d'accomplir les tâches de gestion durant une période de plus d'un mois (congé prolongé, accident ou maladie), l'inspecteur des forêts d'arrondissement en est informé et les partenaires recherchent une solution transitoire. En cas d'absences de courte durée, le groupement est tenu d'organiser une suppléance raisonnable.

b) Modification du domaine

Par exemple suite à l'achat par la commune de..... de nouvelles parcelles ou à la vente de tout ou partie du domaine.

c) Evénement exceptionnel

Un événement exceptionnel, comme par exemple un ouragan provoquant d'importants dégâts aux forêts, entraîne une adaptation transitoire des tâches de gestion du garde forestier et par conséquent de leur rémunération.

Article 10 : Assurances

Le mandataire est couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle :

Couverture : CHF

Compagnie d'assurance :

N° de police :

IV. Dispositions finales

Article 11 : Arbitrage

Les litiges résultant du présent contrat sont réglés par une commission composée d'un représentant, respectivement du mandant et du mandataire et d'un expert neutre.

Article 12 : Litiges et for juridique

Les autorités judiciaires sont compétentes pour les litiges résultant du présent contrat.

Le for juridique est à **Lausanne**.

Ainsi fait en deux exemplaires et signé à

Lieu du propriétaire forestier communal
le.....

Bussigny-près-Lausanne,
le.....

Pour la commune de.....

Pour le groupement forestier

Le Président :

Annexe : Plan de situation des parcelles du domaine cantonal faisant l'objet du présent contrat